

Droits en rétention: 2 mentions de l'heure d'arrivée au CRA différentes de 1H15, empêchant le juge d'exercer son contrôle (décision communiquée par M<sup>o</sup> NAVY)

Tribunal de Grande Instance de LILLE  Juge des libertés et de la détention	N° 07/01439	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE  ORDONNANCE  - DE REJET
--	-------------	--

Le 20 Juillet 2007, à 11 H15, devant Nous, Guy AVOCAT, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Mathieu SEGOND, Greffier,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** ayant prononcé la reconduite à la frontière le 18/07/2007 à l'encontre de :

**Monsieur Abdel Djalil G. [REDACTED]**  
né le 30 Juillet 1975 à ALGER (ALGÉRIE)  
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** et notifiée à l'intéressé(e) le 18/07/2007 à 17 heures 30 ;

Vu la requête en prolongation de **MONSIEUR LE PREFET DU NORD** en date du 19 Juillet 2007 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

Monsieur DUJARDIN, représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître NAVY, entendu(e) en ses observations ;

Attendu que la lecture de la page 32 de la présente procédure fait apparaître l'arrivée du rétentionnaire le 18 juillet à 19 heures 45 au CRA de LESQUIN, alors que celle de la page 41 de la même procédure mentionne l'arrivée d'Ali G. [REDACTED] audit centre le même jour à 21 heures.

Attendu qu'une telle contradiction, dont aucune autre pièce du dossier n'explique la raison, constitue en soi une irrégularité substantielle et que, en outre, elle ne permet pas au juge soussigné de vérifier si Ali G. [REDACTED] a pendant le laps de temps correspondant été en mesure d'exercer effectivement les droits que le code de l'entrée et du séjour des étrangers en France lui reconnaît.

Attendu qu'il convient dès lors, sans même qu'il y ait lieu d'examiner les mérites de l'autre moyen proposé par Maître NAVY, de constater l'irrégularité de la présente procédure et de rejeter la requête de Monsieur le Préfet du Nord.

Le Greffier

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande tendant à la prolongation de la rétention administrative de

Abdel Djalil GAZEM

Reçu notification et copie  
de la présente ordonnance le 20 Juillet 2007

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.

VU AU PARQUET  
LE

Loi 2007  
